



ARRETE N° ARR_2026_388

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE D'ACCES POUR LES PIETONS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCERNE PAR LES EVENEMENTS ORGANISES DANS LE CADRE DE "C'EST BO L'ETE", DU 3 JUILLET AU 26 AOUT 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et les suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 5 janvier 2026, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_35 du 8 février 2019, portant réglementation spéciale et permanente de stationnement et de circulation dans le parc public communal « Les Jardins du Lez » ,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_107 du 15 mars 2019, portant règlement intérieur « Les Jardins du Lez » ,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2021_77 du 7 avril 2021, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2018_316 et portant réglementation du stationnement payant,



ARRETE N° ARR_2026_388

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_495 du 5 octobre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2019_154 et portant délimitation des zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R) en centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_616 du 23 décembre 2022, portant création de deux places de stationnement réservées aux véhicules spécifiques pour des livraisons,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_617 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_494 et portant création des zones de stationnement spécifiques places réservées « arrêt minute »,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_618 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_496 et portant création des places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue),

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2025 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Considérant que diverses animations sont organisées dans le cadre de « C'est Bo l'Été », sur diverses places, voies de circulation et parcs publics, du vendredi 3 juillet au mercredi 26 août 2026,

Considérant que pour les besoins de l'organisation de ces animations, la Commune installe des équipements (bancs, chaises, scènes) qui peuvent présenter des dangers,

Considérant que l'accès à ces secteurs doit être sécurisé,

Considérant le nombre important de personnes attendues à l'occasion de « C'est Bo l'Été »,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositifs de sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.



ARRETE N° ARR_2026_388

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation de « C'est Bo l'Été », le stationnement et la circulation des véhicules motorisés et non motorisés de toutes catégories sont réglementés conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Emile Zola : de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à son intersection avec la rue Victorien Bastet, - rue Alexandre Blanc , - place Henri Reynaud de la Gardette ,	- du samedi 4 juillet, 1h30, au dimanche 5 juillet, 6h00, - du lundi 6 juillet, 23h30, au mardi 7 juillet, 8h00, - du mardi 7 juillet, 12h00, au mercredi 8 juillet, 4h00, - du mardi 14 juillet, 8h00, au mercredi 15 juillet, 4h00, - du vendredi 17 juillet, 12h00, au samedi 18 juillet, 3 h00, - du vendredi 24 juillet, 8h00, au samedi 25 juillet, 4h00, - du vendredi 31 juillet, 8h00, au samedi 1 ^{er} août, 4h00, - du mercredi 26 août, 8h00, au jeudi 27 août, 4h00.
place des Récollets : sur les places de stationnement situées au droit de la façade Est de la Mairie qui sont réservées pour les compagnies ou leurs prestataires techniques à l'exception des 4 places de stationnement de rechargement pour véhicules électriques.	- du samedi 4 juillet, 8h00, au dimanche 5 juillet, 4h00, - du mardi 7 juillet, 8h00, au mercredi 8 juillet, 4h00, - du mardi 14 juillet, 8h00, au mercredi 15 juillet, 4h00, - du vendredi 17 juillet, 8h00, au samedi 18 juillet, 4h00, - du vendredi 24 juillet, 8h00, au samedi 25 juillet, 4h00, - mercredi 26 août, 8h00, au jeudi 27 août, 4h00
Sur les places de stationnement au droit du parc public communal « Les Jardins du Lez ».	du vendredi 10 juillet, 8h00, au dimanche 12 juillet, 4h00
Sur la totalité des places de stationnement au droit de la bibliothèque et au droit de l'école maternelle Joliot Curie.	du mardi 28 juillet, 14h00, au mercredi 29 juillet, 2h00

Les places seront rendues au stationnement dès la fin de la désinstallation de chaque événement.



ARRETE N° ARR_2026_388

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules est interdite :

<p>– rue Emile Zola : depuis son intersection avec la rue Alexandre Blanc jusqu'à son intersection avec la rue de la Paix, – place Henri Reynaud de la Gardette, à l'exception des véhicules des compagnies ou des prestataires techniques, – rue Anatole France de son intersection avec la rue de la Paix jusqu'à son intersection avec la rue Marianne Basch dans les deux sens de circulation.</p>	<p>- du samedi 4 juillet 2026, 8h00, au dimanche 5 juillet 2026, 4h00, - du mardi 14 juillet 2026, 8h00, au mercredi 15 juillet 2026, 4h00, - du vendredi 17 juillet 2026, 8h00, au samedi 18 juillet 2026, 4h00, - du vendredi 24 juillet 2026, 8h00, au samedi 25 juillet 2026, 4h00, - du vendredi 31 juillet 2026, 8h00, au samedi 1^{er} août 2026, 4h00, - du mercredi 26 août 2026, 8h00, au jeudi 27 août 2026, 4h00,</p>
<p>rue Alexandre Blanc, pendant la représentation théâtrale organisée dans la cour de l'Ancien Hôpital.</p>	<p>mardi 7 juillet 2026 de 16h45 à 19h,</p>

Les voies citées ci-dessus seront rendues à la circulation dès la fin de la désinstallation des événements.

ARTICLE 4 – Le sens de circulation de la rue Emile Zola, de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à son intersection avec la rue Plan de Grignan, est modifié tel que les véhicules circuleront dans le sens Sud-Nord, pendant toute la durée de l'interdiction de circuler les :

- samedi 4 juillet 2026,
- mardi 7 juillet 2026,
- mardi 14 juillet 2026,
- vendredi 17 juillet 2026,
- vendredi 24 juillet 2026,
- vendredi 31 juillet 2026,
- mercredi 26 août 2026,

ARTICLE 5 – Le véhicule semi-remorque équipé d'un podium et les prestataires techniques sont autorisés à circuler **rue Alexandre Blanc**, depuis la place Henri Reynaud de la Gardette dans le sens Est/Ouest les dimanche 5 juillet, mercredi 8 juillet, samedi 18 juillet 2026.

ARTICLE 6 – L'utilisation des bancs et chaises, ainsi que l'accès aux équipements scéniques sont strictement interdits au public en dehors des horaires des événements organisés par la ville. En cas de non-respect, les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément à la loi.



ARRETE N° ARR_2026_388

ARTICLE 7 – Des barrières seront installées, des panneaux apposés et des déviations mises en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 9 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bollène, le 01 JUIL 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

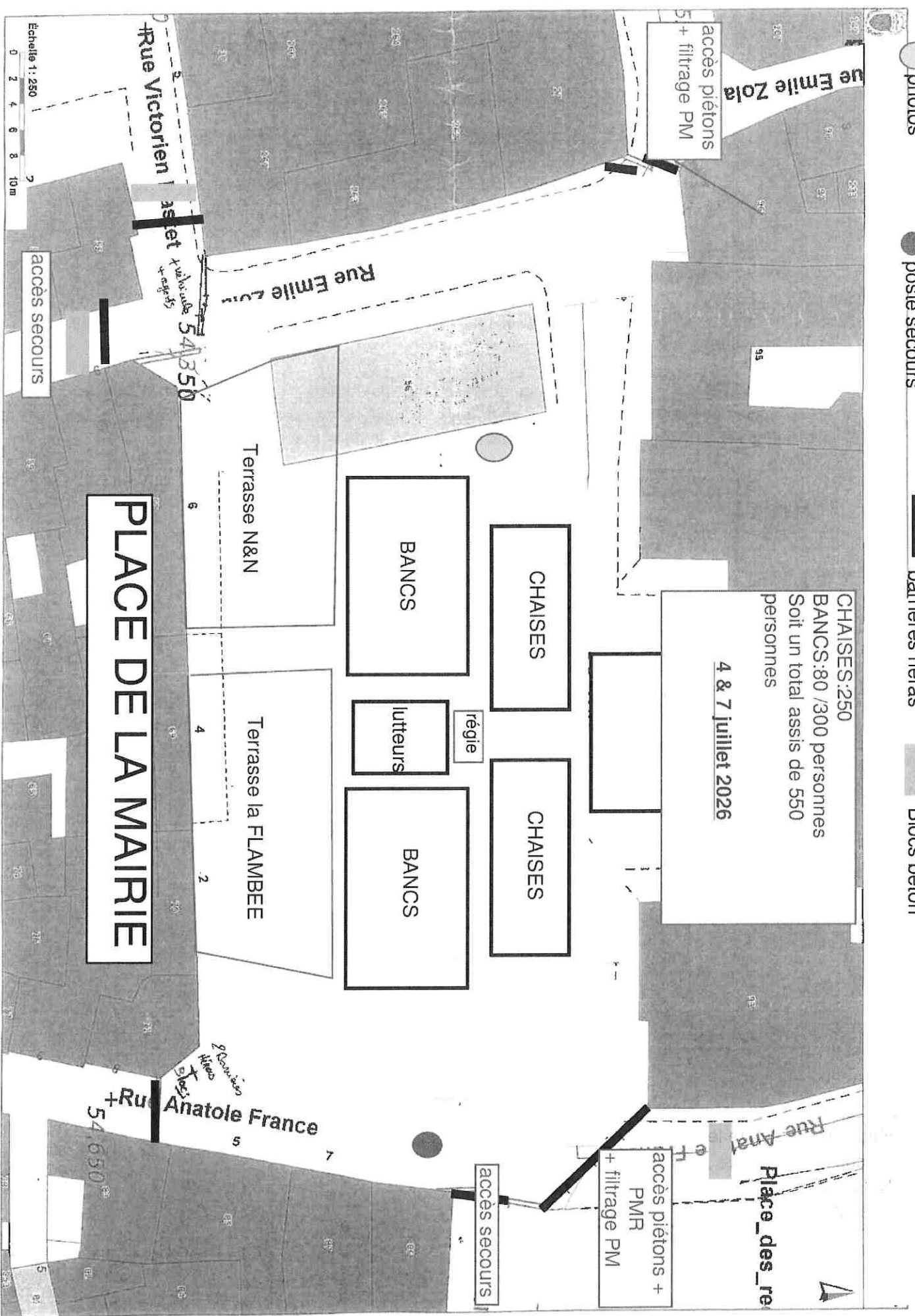
Reçu en Préfecture le :
Affiché le : mis en ligne le 2 juillet 2026
Notifié le :
Exécutoire le :

photos

poste secours

barrières héras

Blocs béton



CHAISES: 250
 BANCS: 80 / 300 personnes
 Soit un total assis de 550 personnes

4 & 7 juillet 2026

PLACE DE LA MAIRIE

Echelle 1: 250
 0 2 4 6 8 10m



photos

● poste_secours



barrières_héras



Blocs béton

17-26.31 Juillet / 26 Août

Rue Emile Zola

accès piétons + filtrage PM

CHAISES: 250
BANCS: 80 / 300 personnes
Soit un total assis de 550 personnes

Mairie

SCENE 12X8

CHAISES 125

40 BANCS

régie

luteurs

CHAISES 125

40 BANCS

Terrasse N&N

Terrasse la FLAMBEE

PLACE DE LA MAIRIE

Rue Emile Zola

Rue Victorien

poste_secours 54/350

accès_secours

Échelle 1: 250

Rue Anat

Place des re

accès piétons + PMR + filtrage PM

accès_secours

Rue Anatole France

54/650

